

**RAPPORT D'UN EXAMEN DE CONFORMITE AVANT MISE EN USAGE ET/OU VISITE DE CONTROLE D'UNE
INSTALLATION ELECTRIQUE A BASSE TENSION ET TRES BASSE TENSION****Données générales**

Lieu du contrôle:	Rue Grande 84 , 6850 CARLSBOURG				
Propriétaire:					
Client:					
Type de locaux:	Maison	GRD:	/	Tarif:	Jour
Code EAN de l'installation:	541 44	N° compteur:	/561752	Index:	/11231.8 kWh
Installateur:	/				
N° TVA:	/	ou n° carte ID:	/	Émis à:	/ le /
Agent-visiteur:	Toni Arnould				Date du contrôle: 03/09/2018

Type de contrôle

Conformément aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) - Procédure interne QPRO/ELE/001

Type de contrôle:	Art. 276bis Transfert de propriété	Protection contre les chocs électriques par contacts indirects:
Info complémentaire:	/	Art. 86 Locaux ou emplacements domestiques
Réinspection à:	/	(réseau TT - alimentation de l'installation via compteur électrique)

Données générales de l'installation électrique

Tension nominale:	3 x 230V	Courant nominal max:	40 A	Courant nominal sécurité principale:	25,00
Section du câble d'arrivée:	/4x10 mm²	Type:	VFVB		
Prise de terre:	Barre ou piquet de terre			Section:	/
				Conducteur de terre:	/
Différentiel principal - In:	40 A	Sensibilité DI:	300 mA	Nombre de pôles:	4
Différentiel(s) principal(s) extra:	/				
Différentiel secondaire - In:	/	Sensibilité DI :	/	Nombre de pôles:	/
Différentiel(s) secondaire(s) extra:	/				
Nombre de circuits:	4	Nombre de coffrets:	1		

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion:	/ Ohm	Protection contre les contacts indirects:	Pas en ordre	Plombage du différentiel:	En ordre
Isolement générale:	/ MOhm	Fonctionnement différentiel - Bouton test:	En ordre	Etat du matériel électrique fixe:	Pas en ordre
Test de continuité:	Pas en ordre	Fonctionnement différentiel - Test défaut:	Pas en ordre	Schémas vs. réalité:	Pas en ordre
Protection contre les contacts directs:	Pas en ordre				

**Conclusion :
L'INSTALLATION N'EST PAS CONFORME AU RGIE**

L'installation doit de nouveau être contrôlée avant le:

18 mois après signature de l'acte ☐ par le même organisme (*)

NOMBRE Schéma d'implantation: /
D'ANNEXES Schéma unifilaire: /
Plan influences externes: N/A
Autres: /

L'AGENT-VISITEUR:

Visa du distributeur:

Visa de l'organisme de contrôle

ACA asbl - Organisme de Contrôle Agréé
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare
TVA BE 0811.407.869
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29
info@acavzw.be - www.acavzw.be

Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique (et doit – le cas échéant – être soumis au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail). En outre, toute modification intervenue dans l'installation doit être renseignée dans le dossier. Toute modification ou extension importante de l'installation électrique doit faire l'objet d'un examen de conformité avant la mise en usage. Le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Description des circuits

2 dis bip 20 A
2 dis bip 16 A

CONSTATATIONS: Remarques

- A1 : Les schémas électriques doivent être joints obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est fortement conseillé de joindre une copie de ceux-ci à proximité du coffret électrique principal.
- AD : Le contrôle comprend seulement les parties visibles de l'installation.
- AD2 : Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport électrique est uniquement le reflet de l'installation électrique repris au moment de la vérification.
- AE : Le bien est meublé au moment du contrôle.
- AF : La localisation du dispositif de coupure dans l'immeuble est à montrer. Le sectionneur doit être dans les parties communes du bâtiment (local des compteurs, cave,...) et est commun pour toutes les unités d'habitation.
- B : On ne peut pas exclure le fait qu'au dépôt des schémas, il pourrait y avoir d'autres infractions.
- U : Il faut au moins trois exemplaires des schémas électriques.
- X : La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée. Cette valeur devrait être de préférence inférieure à 30 ohm.
- Y : La résistance d'isolement générale n'a pas pu être mesurée. Cette valeur devrait être de préférence supérieure à 0.5 Mohm.

CONSTATATIONS: Infractions

Infractions - Schémas et plans:

- 1.01. : Schéma unifilaire de l'installation est à réaliser ou à compléter. (art 16, 268, 269)
- 1.02. : Schéma de position de l'installation est à réaliser ou à compléter. (art 269)

Infractions - Mesures:

- 2.04. : La continuité des liaisons équipotentielles et/ou des conducteurs de protection n'est pas garantie. (art 70.05, 85.08)

Infractions - Installation de la prise de terre:

- 3.04. : Le dispositif de coupure ou la barrette de sectionnement manque ou n'est que difficilement ou pas du tout accessible. (art 15.01, 70.05)
- 3.05. : La section minimale et/ou la nature du conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) ne sont pas respectées (minimum de 16mm² âme cuivre massif et isolé vert/ jaune). (art 71, 199)

Infractions - Coffrets de repartition:

- 4.08. : Obturez les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret. (art 19, 49.01, 248)
- 4.10. : Réalisez ou complétez le repérage de chaque circuit et/ou appareillage, bornes de raccordement, etc. (lisibilité et qualité durable) (art 16, 248)

Infractions - Installation électrique:

- 7.04. : Les interrupteurs, les prises et boîtes de branchement doivent être ajustés ou refixés selon les règles de l'art. (art 9.03)

Infraction - Conducteurs et code de couleur:

- 8.05. : Les canalisations doivent être fixées tout le long de leur parcours au moyen d'attaches adaptées. (art 143, 209)
- 8.17. : Les câbles du type côte à côte (VTLmB), méplat sous gaine de PVC (LMVVR), COAX, VVT, H05VVF, H07RN-F et R2V (NF) sont interdits et doivent être remplacés par des câbles du type XVB. (art 198)



ACA asbl

Organisme de contrôle agréé
Installations électriques

Meensesteenweg 338, 8800 Roeselare
TEL: 051/200 002 FAX: 051/201 002
www.acavzw.be / info@acavzw.be
Numéro de TVA: BE 0811 407 869

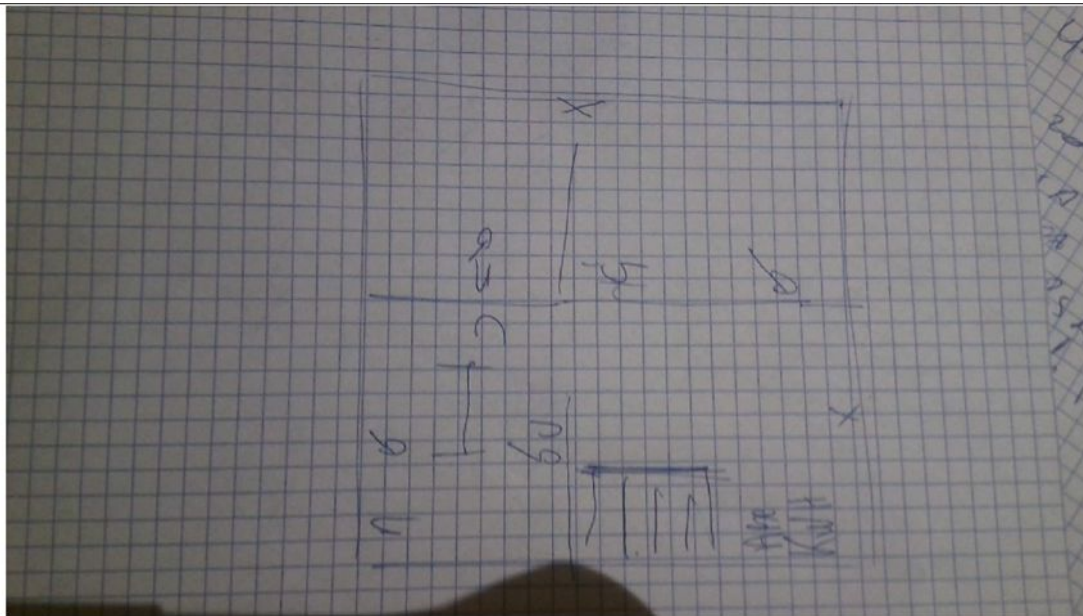
Réf: 2018082391

ANNEXE – INSTALLATION ELECTRIQUE A BASSE TENSION ET TRES BASSE TENSION

Données générales

Annexe à rapport n°:	153005335	Tension nominale: 3 x 230V
Lieu du contrôle:	Rue Grande 84 , 6850 CARLSBOURG	
Propriétaire:		
Agent-visiteur:	Toni Arnould	Date du contrôle: 03/09/2018

Schéma d'implantation simplifié (Art. 276bis) ou photo/schéma de l'installation (électrique)



Signature client:

Signature agent-visiteur: